

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prx du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Motifs pris
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1973
8 novembre... Décret n° 73-997 portant promotion dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger 2090
8 novembre... Décret n° 73-998 portant nomination dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger 2091

PRIMATURE

- 1973
7 novembre... Arrêté n° 12520 P.M.-S.G.G. portant autorisation
de projection d'un film cinématographique 2091
7 novembre... Arrêté n° 12521 P.M.-S.G.G. portant autorisation
de projection d'un film cinématographique 2091
7 novembre... Arrêté n° 12522 P.M.-S.G.G. portant interdiction
de projection de films cinématographiques 2091

DÉLEGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

- 1973
7 novembre... Arrêté n° 12514 P.M.-D.G.T. accordant à la
société « Voyages et Détente » une licence
de 1^{re} catégorie en vue de l'exploitation
d'une agence de tourisme 2091

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

- 1973
8 novembre... Arrêté ministériel n° 12560 S.E.P.H.-F.P.N. por-
tant organisation de l'examen du certificat
d'aptitude à l'enseignement pratique rural
et nomination du jury 2091

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

- 1973
7 novembre... Décret n° 73-987 portant nomination du direc-
teur des eaux et forêts 2092
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2092

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1973
7 novembre... Décret n° 73-990 chargeant le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature de l'intérim du
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Minis-
tre, chargé de la Jeunesse et des Sports .. 2093
7 novembre... Décret n° 73-991 chargeant le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature de l'intérim du
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Minis-
tre, chargé de la Jeunesse et des Sports .. 2093

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973

RECTIFICATIFS au décret n° 73-817 du 7 septembre 1973 portant
création d'une agence comptable centrale et réorganisation des
agences comptables des postes diplomatiques et consulaires
(J.O. n° 4316 du 22 septembre 1973, pages 1831 et 1832) 2093

7 novembre... Décret n° 73-967 portant nomination de M.
Djenoum Maliek N'Diaye comme ambas-
sadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République du Sénégal auprès de son
Excellence M. El Hadj Ahmadou Ahidjo,
Président de la République Unie du
Cameroun 2094

2 novembre... Arrêté interministériel n° 12215 M.A.E.-S.E.
modifiant l'arrêté interministériel n° 5497
du 12 juin 1973 fixant le taux de change
applicable à la comptabilité de l'Ambas-
sade du Sénégal à Rome 2094

2 novembre... Arrêté interministériel n° 12216 M.A.E.-S.E.
modifiant l'arrêté interministériel n° 1101
du 12 février 1973 fixant le taux de change
applicable à la comptabilité de l'Ambas-
sade du Sénégal à Londres 2094

2 novembre... Arrêté interministériel n° 12217 M.A.E.-S.E.
modifiant l'arrêté interministériel n° 4925
du 24 mai 1973 fixant le taux de change
applicable à la comptabilité de l'Ambas-
sade du Sénégal à Lagos 2094

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2094

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

6 novembre... Arrêté ministériel n° 12491 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant gui-
néen Mohamadou Moctar Bâ 2095

5 novembre... Arrêté n° 12357 M.INT.-D.A.G.T. portant autori-
sation de transfert de restes mortels 2095

5 novembre... Arrêté n° 12358 M.INT.-D.A.G.T. portant autori-
sation de transfert de restes mortels 2095

5 novembre... Arrêté n° 12363 M.INT.-D.A.G.T. portant autori-
sation de transfert de restes mortels 2095

6 novembre... Arrêté n° 12465 M.INT.-D.A.G.T. portant autori-
sation de transfert de restes mortels 2095

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

7 novembre... Décret n° 73-975 portant ouverture de crédits
de paiement d'un montant de 50.000.000 de
francs au compte « Investissements sur
prêts de la Caisse Centrale de Coopération
Économique » 2095

8 novembre... Décret n° 73-1000 désignant le Ministre chargé
de l'intérim du Ministre des Finances et
des Affaires économiques 2095

1973

3 novembre...	Arrêté ministériel n° 12321 M.F.A.E.-D.C.P.T. modifiant les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 6658 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 6 juillet 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Bignona et annexes de Sindian, N'Diéba et Kartiaack	2096
3 novembre...	Arrêté ministériel n° 12327 M.F.A.E.-D.C.P.T. modifiant les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 6743 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 7 juillet 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Sédhion et annexes de Diende et Diattaounda	2096
3 novembre...	Arrêté ministériel n° 12328 M.F.A.E.-D.C.P.T. modifiant les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 6746 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 7 juillet 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Vélingara et annexes de Médina Gonasse, Wassadou et Badiara	2096
3 novembre...	Arrêté ministériel n° 12329 M.F.A.E.-D.C.P.T. modifiant les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 6660 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 6 juillet 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Kolda et annexes de Dabo, Thieval-Lao et de Saré-Yoba	2097
3 novembre...	Arrêté interministériel n° 12322 M.F.A.E.-M.D.R. fixant le prix de vente de la viande de boucherie	2097
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 12371 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M. c.-a. fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-12 « frais de contrôle des organismes d'assurances »	2098
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 12377 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant délégation de signature	2098
3 novembre...	Décision ministérielle n° 12331 M.F.A.E.-D.I. autorisant le versement d'une somme de 49.000.000 de francs au titre de participation du Gouvernement du Sénégal à l'augmentation du capital de la Société Nationale des Forages de Puits (S.O.N.A.F.O.R.)	2098
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		2099

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

3 novembre...	Décision ministérielle n° 12553 M.E.N.-E.G. portant additif à la décision n° 11614 M.E.N.-ex. du 11 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1968	2099
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		2099

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

7 novembre...	Décret n° 73-966 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural	2099
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		2100

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

27 octobre.....	Décret n° 73-963 modifiant le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration	2100
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 12378 M.E.S. ouvrant pour 1973-1974 des concours professionnel et direct et fixant le nombre des places réservées au recrutement sur titres à l'Ecole nationale d'administration	2101
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 12379 M.E.S. relatif au nombre des candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis à l'Ecole nationale d'administration en 1973	2101
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 12380 M.E.S. autorisant des candidats à se présenter aux concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, session de 1973	2101
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 12381 M.E.S. fixant la composition du jury des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1973	2103
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		2104

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

7 novembre...	Décret n° 73-974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel	2104
7 novembre...	Arrêté ministériel n° 12527 M.D.I.-D.M.G.-S.R. m.c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	2104

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

3 novembre...	Arrêté ministériel n° 12332 M.T.P.U.T.-GEO. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial à N'Dangane	2104
6 novembre...	Arrêté ministériel n° 12492 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.G. soumettant les horaires d'exportation des entreprises de transport aérien à approbation préalable	2105

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

7 novembre...	Décret n° 73-992 portant intérim du Ministre de la Culture	2105
7 novembre...	Arrêté ministériel n° 12513 M.C. portant approbation du règlement intérieur de l'institut national des arts	2105

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1973

27 octobre.....	Décret n° 73-962 déclarant la journée du lundi 29 octobre 1973 fériée et chômée	2107
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		2107

COUR SUPRÊME

6 juin.....	Arrêt n° 17 portant annulation d'arrêtés ministériels pour excès de pouvoir	2110
-------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	2111
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-997 du 8 novembre 1973
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. le colonel Henry Emile Aurès, gestionnaire de l'hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-998 du 8 novembre 1973

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger M^{me} Micheline Colette Beauchet, expert de l'ONUDI, information industrielle.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant autorisations et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 12520 P.M.-S.G.G. en date du 7 novembre 1973 :

Article premier. — Est autorisée la projection dans le cadre de la semaine du cinéma canadien, du film suivant :

Mon oncle Antoine.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 12521 P.M.-S.G.G. en date du 7 novembre 1973 :

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO :

Nadaan;
Le fils du bossu;
L'indomptable Ching (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
Les souris sèment la terreur (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
Les 4 mercenaires d'El Paso (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
Pas de grâce pour le manchot (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
De profundis pour un tueur (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
Plus venimeux que le cobra (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

SECMA :

Zorango et les Comancheros;
Sport en Afrique;
Viva Max;
Hum Tum Aur Woh;
Royaume Sauvage;
Les aventures de Rabbi Jacob;
La fin de l'Ataman;
Piège pour un évadé (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
7 Fauves de Chine (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
Angela (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
Les meurtriers (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
La Tour du Diable (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 12522 P.M.-S.G.G. en date du 7 novembre 1973 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

COMACICO :

— *Frankeinstein;* — *Le Décameron noir.*

SECMA :

— *Les loups sauvages;* — *Pigeon d'argile.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTÉ n° 12514 en date du 7 novembre 1973 accordant à la Société « Voyages et Détente » une licence de 1^{re} catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de tourisme.

Article unique. — Une licence de 1^{re} catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages de tourisme est accordée à la Société « Voyages et Détente », 94, avenue William-Ponty.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12560 S.E.P.H.-F.P.R. en date du 8 novembre 1973 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural et nomination du jury (session de 1973).

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture-élevage) aura lieu au centre de formation et de perfectionnement agricole de Guérina, les 2 et 3 décembre 1973 à 7 h. 30.

Art. 2. — Le directeur du C.F.P.A. de Guérina est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Président :

M. Baba Gangué, conseiller technique au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

Vice-présidents :

MM. Alioune Watt, homologue du chef de groupe de l'action agricole;

Le directeur du C.F.P.A. de Guérina.

Membres :

Le représentant du Ministre du Développement rural;

MM. Arcelin, expert chargé de la formation à Guérina;
 Buffet, expert en élevage.
 Bois d'Enghien, expert « méthodes et programmes »;
 Cheikh T. Kane, homologué en élevage;
 Le représentant de la direction des services agricoles
 (niveau régional);
 Le représentant de la direction de l'élevage (niveau régional);
 Le représentant de la coopération (niveau régional);
 MM. Djibril Thiam, I.T.A., formateur à Guérina;
 Djamanka, I.T.E., formateur à Guérina.

Art. 5. — Dès la fin des délibérations, le président du jury transmettra les procès-verbaux des opérations de l'examen et la liste des candidats admis au Secrétariat d'Etat, chargé de la Promotion humaine.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 73-987 du 7 novembre 1973

portant nomination du directeur des eaux et forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, modifiée par la loi n° 70-15 du 26 février 1970;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon, est nommé directeur des eaux et forêts.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature est chargé, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 7 août 1973 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
 chargé de la Protection de la Nature,

ABDOURAHMANE DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12365 S.E.P.N.-D.F.P. en date du 5 novembre 1973 :

Article premier. — Le personnel du service des eaux et forêts dont les noms suivent, reçoit les nouvelles affectations ci-dessous :

Inspecteurs

MM. Abdoul Oumar Fall, Mle de solde 35464-Z, précédemment inspecteur des eaux et forêts de la Région du Fleuve, est nommé à la direction du service des eaux et forêts à Dakar, pour s'occuper des bureaux cynégétiques et pêches continentales;

Boubacar Sidibé, Mle de solde 35394-D, inspecteur des eaux et forêts de la Région de Diourbel, est nommé inspecteur des eaux et forêts de la Région de Thiès, en remplacement de M. Boubou Bathily, qui reçoit une autre affectation;

Boubou Bathily, Mle de solde 44295-B, inspecteur des eaux et forêts de la Région de Thiès, est nommé inspecteur des eaux et forêts de la Région de Diourbel;

Bassirou Diédhiou, Mle de solde 35517-L, précédemment inspecteur des eaux et forêts de la Région du Cap-Vert, est nommé inspecteur des eaux et forêts de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Abdoul Oumar Fall;

Mouhamadou Lamine N'Gom, Mle de solde 53674-E, précédemment adjoint à l'inspecteur des eaux et forêts de Casamance, est nommé inspecteur par intérim des eaux et forêts de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Bassirou Diédhiou.

Ingénieurs des travaux

MM. Cheikh Oumar Diop, Mle de solde 56783, précédemment chef du secteur forestier de Kolda, est nommé chef du secteur forestier de Ziguinchor et adjoint à l'inspecteur des eaux et forêts de Casamance, en remplacement de MM. Mouhamadou Lamine N'Gom et Simon Badji;

Simon Badji, Mle de solde 353158-C, précédemment chef du secteur forestier de Ziguinchor, est nommé chef du secteur forestier de Kolda, en remplacement de M. Cheikh Oumar Diop;

Mamadou Oumar Sow, Mle de solde 58790-I, chef du secteur forestier de Oussouye, est nommé chef du secteur forestier de Gossas, en remplacement de M. Cheikh Baba N'Diaye, qui reçoit une autre affectation;

Cheikh Baba N'Diaye, Mle de solde 51994-H, précédemment chef du secteur forestier de Gossas, est nommé chef du secteur forestier de Oussouye, en remplacement de M. Mamadou Oumar Sow;

Amadou Moutar Niang, Mle de solde 56782, chef du secteur forestier de Fatick, est affecté à la direction des eaux et forêts à Dakar;

Etienne Manga, Mle de solde 35313-C, chef du secteur forestier de Thiès et adjoint à l'inspecteur des eaux et forêts de Thiès, est nommé chef du secteur forestier de Fatick, en remplacement de M. Amadou Moutar Niang;

Abdourahmane Samoura, Mle de solde 58806-K, adjoint au chef du secteur forestier de Thiès, est nommé chef du secteur forestier de Thiès, en remplacement de M. Etienne Manga;

Kémo Touré, Mle de solde 48501-B, précédemment en service à l'inspection des eaux et forêts du Sine-Saloum, est nommé chef du secteur forestier de M'Backé, en remplacement de M. Malang Bamba, qui reçoit une autre affectation;

Malang Bamba, Mle de solde 58805-J, chef du secteur forestier de M'Backé, est nommé chef du secteur forestier de Bakel, en remplacement de M. Cheikh Ibra Fall, qui reçoit une autre affectation;

Cheikh Ibra Fall, Mle de solde 53993-E, chef du secteur forestier de Bakel, est nommé chef du secteur forestier de Kédougou, en remplacement de M. Babacar N'Dao, qui reçoit une autre affectation;

N'Diawar Dieng, Mle de solde 58786-B, chef des réserves de faune du Ferlo, est nommé chef de la Zone d'intérêt cynégétique de la Falémé.

Agents techniques

MM. Babacar N'Dao, Mle de solde 35482-D, précédemment chef du secteur forestier de Kédougou, est nommé chef du secteur de reboisement des dunes avec résidence à Malika (Cap-Vert);

Mamadou Sané, Mle de solde 52024-E, précédemment en service au C.E.R. de Sébikotane, est nommé chef de poste forestier de M'Bao;

Oumar Daff, Mle de solde 52012-D, précédemment en service à Colobane (secteur forestier de Gossas), est affecté au poste forestier de Bandia (secteur forestier de M'Bour), en remplacement de M. Ibrahima Dramé, qui reçoit une autre affectation;

MM. Ibrahima Dramé, Mle de solde 53708-Q, en service à Bandia, est affecté à Colobane, en remplacement de M. Oumar Daff;

Oumar Diop, Mle de solde 37751-A, en service à Tambacounda, est affecté à Kaolack;

Mamadou Camara, Mle de solde 55505-J, en service à N'Dande (secteur forestier de Kébémér), est affecté à Médina Sabakh, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Lô, qui reçoit une autre affectation;

Cheikh Tidiane Lô, Mle de solde 59095-H, en service au poste de Médina-Sabakh (secteur forestier de Nioro), est affecté à Dahra, en remplacement de M. Saër Dièye;

Abdoulaye Touré, Mle de solde 59099-D, en service au C.E.R. de N'Goye (département de Bambey), est mis à la disposition de l'inspecteur des eaux et forêts de Saint-Louis;

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 59089-G, en service à l'inspection du Cap-Vert, est affecté au secteur forestier de Rufisque;

Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 35227-E, en service au secteur forestier de Rufisque, est affecté au parc forestier de Hann.

Préposés et cadres

MM. Abdou Karim Bâ, Mle de solde 38171-J, en service à M'Bao, est affecté au C.E.R. de Sébikotane, en remplacement de M. Mamadou Sané;

El Hadji Malick Dièye, Mle de solde 35286-B, en service à Saint-Louis, est affecté à N'Goye (C.E.R.), département de Bambey, en remplacement de M. Abdoulaye Touré;

Saër Dièye, Mle de solde 37752-Z, en service à Dahra (secteur forestier de Linguère), est affecté à Rao (Dagana).

Art. 2. — Les sous-officiers d'active récemment sortis de Kaolack reçoivent les affectations ci-après :

Cap-Vert

MM. M'Baye Diop; M. Mamadou Dia.
Oumar Touré;

Casamance

M. Maurice Diène; M. Waly Diouf.

Diourbel

MM. Alioune Sané; M. Armand Coly.
Cheikh Dieng;

Sénégal oriental

MM. Dalla N'Diaye; M. Weyndé Kane.
Mor Dior Fall;

Sine-Saloum

MM. Momath Diouf; M. Khaly Niang.
Cheikh Tidiane Merico;

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 73-990 du 7 novembre 1973

Chargeant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature est chargé, à compter du 9 octobre 1973, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Les Secréétaires d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé respectivement de la Jeunesse et des Sports et de la Protection de la Nature sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

JOSEPH MATHIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature,

ABDOURAHMANE DIA.

DECRET n° 73-991 du 7 novembre 1973

chargeant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature est chargé, à compter du 3 novembre 1973, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

JOSEPH MATHIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature,

ABDOURAHMANE DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RECTIFICATIFS au décret n° 73-817 du 7 septembre 1973 portant création d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences comptables des postes diplomatiques et consulaires (J. O. n° 4316 du 22 septembre 1973, pages 1831 et 1832).

Article 15, 4^e ligne.

Au lieu de :

« ... des registres cotés et paraphés par le Ministre chargé des Finances »,

Lire :

« ...des registres cotés et paraphés par le chef de poste et conformes aux modèles arrêtés par le Ministre chargé des Finances ».

Article 17, 3^e ligne.**Au lieu de :**

« ...ouverts dans les écritures pour la prescription des opérations effectuées à l'étranger ».

Lire :

« ...ouverts dans les écritures pour la description des opérations effectuées à l'étranger. »

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 73-967 du 7 novembre 1973

portant nomination de M. Djénoum Malick N'Diaye comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. El-Hadj Ahmadou Ahidjo, Président de la République Unie du Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djénoum Malick N'Diaye est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El-Hadj Ahmadou Ahidjo, Président de la République Unie du Cameroun.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS relatifs aux taux de change applicables à la comptabilité dans diverses ambassades

Par arrêté interministériel n° 12215 M.A.E.-S.E. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 5497 du 12 juin 1973 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal à Rome est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Rome, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F.F.	Equivalent en F.C.F.A.
Au lieu de :			
Italie	Lire	0,00778	0,389
Lire :			
Italie	Lire	0,00708	0,354

Par arrêté ministériel n° 12216 M.A.E.-S.E. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 1101 du 12 février 1973 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal à Londres est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 31 juillet 1973.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Londres, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères et le trésorier général directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F.F.	Equivalent en F.C.F.A.
Au lieu de :			
Grande Bretagne	Livre sterling	11,60	580
Lire :			
Grande Bretagne	Livre sterling	10,00	500

Par arrêté interministériel n° 12217 M.A.E.-S.E. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 4925 du 24 mai 1973 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal à Lagos est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1973.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Lagos, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F.F.	Equivalent en F.C.F.A.
Au lieu de :			
Nigéria	Livre nigériane	6,70	335
Lire :			
Nigeria	Naira	6,06	303

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12334 M.A.E.-S.E. en date du 5 novembre 1973 :

Article premier. — M. Mohamadou Lamine Niang, Mle de solde 26880-D, chauffeur mécanicien, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en qualité de chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Niang, qui voyage seul, par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal : gestion 1973-1974, chapitre 311, article 870 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 12336 M.A.E.-S.E. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 9994 en date du 10 septembre 1973 portant affectation de M. Issa Samb, chiffeur stagiaire à Conakry.

Art. 2. — M. Issa Samb, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal au Mali.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Samb, qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 310, article 830 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport. Instabilités de combustion (Propulsion).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12491 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 6 novembre 1973 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mohamadou Moctar Bâ.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mohamadou Moctar Bâ, né le 10 janvier 1929, à M'Bour de Saliou Bâ et de Bailahou Bâ, cultivateur, domicilié à Pikine, parcelle n° 2485, chez lui-même.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 12357 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 novembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Pougis, née Marie Victorine Rose Fenot, décédée le 15 octobre 1973, à Dakar.

Par arrêté n° 12358 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 novembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Lucien Vasil, décédé le 13 octobre 1973, à Dakar.

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
58280073010 du 20-9-1973	S/N°	Acquisition de camions destinés à l'évacuation des vivres fournis par l'aide internationale entreposés au port de Dakar.	7-841-444-0-6	50.000.000

Art. 3. — La Caisse Centrale de Coopération Economique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BÂ.

Par arrêté n° 12363 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 novembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de l'enfant Delalonde Christophe, décédé le 13 août 1973 à Dakar.

Par arrêté n° 12465 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 novembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Valentine Cherevchuk, décédé en mer le 25 octobre 1973 à bord du bateau « Vishva Tarang ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-975 du 7 novembre 1973

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 50.000.000 de francs au compte « Investissements sur prêts de la Caisse Centrale de Coopération Economique ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature nationale du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu la convention de financement n° 58 28 00 73 010 signée le 20 septembre 1973 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse Centrale de Coopération Economique;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte « Investissements sur prêts de la Caisse Centrale de Coopération Economique », des crédits de paiement d'un montant de 50.000.000 de francs (cinquante millions de francs), en vue d'acquisition de camions destinés à l'évacuation des vivres fournis par l'aide internationale entreposés au port de Dakar.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} du présent décret est fixée comme suit :

DECRET n° 73-1000 du 8 novembre 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 7 novembre 1973, et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel
LOUIS ALEXANDRENNE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIELS modifiant certains arrêtés créant des
caisses intermédiaires de recettes

Par arrêté ministériel n° 12321 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du
3 novembre 1973 :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 6658
du 6 juillet 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes
au secteur forestier de Bignona et annexes de Sindian, N'Dieba
et Kartiack sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. « ancien » — Il est créé au secteur forestier de
Bignona et annexes de Sindian, N'Dieba et Kartiack, une caisse
intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse ».

« Art. 3. « ancien » — Le montant de l'encaisse de cette
agence intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Bignona	500.000 »
— Point secondaire de Sindian	100.000 »
— Point secondaire de N'Dieba	100.000 »
— Point secondaire de Kartiack	100.000 »

« Art. 4. « ancien » — Les agents en service aux points
secondaires de Sindian, N'Dieba et Kartiack seront munis de
quittanciers P.I.B. qui leur seront remis par les soins du régis-
seur principal et délivreront quittance des sommes perçues ».

Lire :

« Art. 2. « nouveau » — Il est créé au secteur forestier de
Bignona et annexes de Sindian, N'Dieba, Kartiack, Tobor, Mam-
palago, Tendouck et Diouloulou, une caisse intermédiaire de
recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse ».

« Art. 3. « nouveau » — Le montant de l'encaisse de cette
agence intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Bignona	500.000 »
— Point secondaire de Sindian	100.000 »
— Point secondaire de N'Dieba	100.000 »
— Point secondaire de Kartiack	100.000 »
— Point secondaire de Tobor	100.000 »
— Point secondaire de Mampalago	100.000 »
— Point secondaire de Tendouck	100.000 »
— Point secondaire de Diouloulou	100.000 »

« Art. 4. « nouveau » — Les agents en service aux points
secondaires de Sindian, N'Dieba, Kartiack, Tobor, Mampalago,
Tendouck et Diouloulou seront munis de quittanciers PIB
qui leur seront remis par les soins du régisseur principal et
délivreront quittance des sommes perçues ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12327 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du
3 novembre 1973 :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 6743
M.F.A.E.-D.C.P.T. du 7 juillet 1973 créant une caisse intermédiaire
de recettes au secteur forestier de Sédhiou et annexes de Diende
et Diattacounda sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. « ancien » — Il est créé au secteur forestier de
Sédhiou et annexes de Diende et Diattacounda, une caisse
intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

« Art. 3. « ancien » — Le montant de l'encaisse de cette
agence intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Sédhiou	500.000 »
— Point secondaire de Diende	100.000 »
— Point secondaire de Diattacounda	100.000 »

« Art. 4. « ancien » — Les agents en service aux points secon-
daires de Diende et Diattacounda seront munis de quittanciers
PIB qui leur sont remis par les soins du régisseur principal et
délivreront quittance des sommes perçues ».

Lire :

« Art. 2. « nouveau » — Il est créé au secteur forestier de
Sédhiou et annexes de Diende, Diattacounda, Simbandi-Balante,
Tanaff, Diana-Malary, Bounghary et Marsassoum, une caisse
intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

« Art. 3. « nouveau » — Le montant de l'encaisse de cette
agence intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Sédhiou	500.000 »
— Point secondaire de Diende	100.000 »
— Point secondaire de Diattacounda	100.000 »
— Point secondaire de Simbandi Balante	100.000 »
— Point secondaire de Tanaff	100.000 »
— Point secondaire de Diana-Malary	100.000 »
— Point secondaire de Bounghary	100.000 »
— Point secondaire de Marsassoum	100.000 »

« Art. 4. « nouveau » — Les agents en service aux points se-
condaires de Diende, Diattacounda, Simbandi Balante, Tanaff,
Diana-Malary, Bounghary et Marsassoum seront munis de quit-
tanciers PIB qui leur sont remis par les soins du régisseur
principal et délivreront quittance des sommes reçues ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12328 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du
3 novembre 1973 :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 6746
M.F.A.E.-D.C.P.T. du 7 juillet 1973 créant une caisse intermé-
diaire de recettes au secteur forestier de Vélingara et annexes
de Médina Gonasse, Wassadou et Badiara sont modifiés comme
suit :

Au lieu de :

« Art. 2. « ancien » — Il est créé au secteur forestier de
Vélingara et annexes de Médina Gonasse, Wassadou et Badiara
une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit
des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

« Art. 3. « ancien » — Le montant de l'encaisse de cette
agence intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Vélingara	60.000 »
— Point secondaire de Médina Gonasse	10.000 »
— Point secondaire de Wassadou	10.000 »
— Point secondaire de Badiara	10.000 »

« Art. 4. « ancien » — Les agents en service aux points secondaires de Médina Gonasse, Wassadou et Badiara seront munis de quittanciers PIB qui leur seront remis par les soins du régisseur principal et délivreront quittance des sommes perçues ».

Lire :

« Art. 2. « nouveau » — Il est créé au secteur forestier de Vélingara et annexes de Médina Gonasse, Wassadou, Badiara, Boukouto et Kounkandé une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

« Art. 3. « nouveau » — Le montant de l'encaisse de cette agence intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Vélingara	60.000 »
— Point secondaire de Médina Gonasse	10.000 »
— Point secondaire de Wassadou	10.000 »
— Point secondaire de Badiara	10.000 »
— Point secondaire de Boukouto	10.000 »
— Point secondaire de Kounkandé	10.000 »

Article 4. « nouveau » — Les agents en service aux points secondaires de Médina Gonasse, Wassadou et Badiara seront munis de quittanciers PIB qui leur seront remis par les soins du régisseur principal et délivreront quittance des sommes perçues ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12329 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 3 novembre 1973 :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 6660 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 6 juillet 1973 créant une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Kolda et annexes de Dabo, Saré-Yoba et Thiéval-Lao, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2. « ancien » — Il est créé au secteur forestier de Kolda et annexes de Dabo, Thiéval-Lao et Saré-Yoba une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

« Art. 3. « ancien » — Le montant de cette agence intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Kolda	150.000 »
— Point secondaire de Dabo	10.000 »
— Point secondaire de Thiéval-Lao	10.000 »
— Point secondaire de Saré-Yoba	10.000 »

Art. 4. « ancien » — Les agents en service aux points secondaires de Dabo, Thiéval-Lao et Saré-Yoba seront munis de quittanciers PIB qui leur seront remis par les soins du régisseur principal et délivreront quittance des sommes perçues ».

Lire :

Art. 2. « nouveau » — Il est créé au secteur forestier de Kolda et annexes de Dabo, Thiéval-Lao, Saré-Yoba, Dioula Colon, Médina-Yoro-Foula et Patta une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- redevances en matière d'exploitation forestière;
- permis de petite chasse;
- transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. « nouveau » — Le montant de cette agence intermédiaire est ainsi composé :

— Secteur forestier de Kolda	150.000 »
— Point secondaire de Dabo	10.000 »
— Point secondaire de Thiéval-Lao	10.000 »
— Point secondaire de Saré-Yoba	10.000 »
— Point secondaire de Dioula Colon	10.000 »
— Point secondaire de Médina Yoro Foula	10.000 »
— Point secondaire de Patta	10.000 »

Art. 4. — Les agents en service aux points secondaires de Dabo, Thiéval-Lao, Saré-Yoba, Dioula Colon, Médina Yoro Foula

et Patta seront munis de quittanciers PIB qui leur seront remis par les soins du régisseur principal et délivreront quittance des sommes perçues ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12322 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 3 novembre 1973 fixant le prix de vente de la viande

Article premier. — Les prix de vente maxima de la viande sont fixés ainsi qu'il suit.

BOUCHERIE ORDINAIRE

	Prix de vente (le kg)			
	Détail		Cheville (gros)	
	1 ^{er} choix	2 ^e choix	1 ^{er} choix	2 ^e choix
<i>Viande de bœuf</i>	francs	francs	francs	francs
a) Cap-Vert	250	200	205	165
b) Thiès :				
1 ^o Commune de Thiès	200	160	—	—
2 ^o Autres localités	175	150	—	—
c) Autres Régions :				
1 ^o Chefs lieux de municipalités	175	150	—	—
2 ^o Autres localités	150	130	—	—
<i>Viande de mouton</i>				
a) Cap-Vert	275	240	230	200
b) Thiès :				
1 ^o Commune de Thiès	240	225	—	—
2 ^o Autres localités	215	190	—	—
c) Autres Régions :				
1 ^o Chefs lieux de municipalités	200	185	—	—
2 ^o Autres localités	185	170	—	—
<i>Viande de chèvre</i>				
a) Cap-Vert	240	200	200	170
b) Thiès :				
1 ^o Commune de Thiès	210	170	—	—
2 ^o Autres localités	190	150	—	—
c) Autres Régions :				
1 ^o Chefs lieux de municipalités	180	160	—	—
2 ^o Autres localités	160	140	—	—

II. — BOUCHERIE MODERNE (viande extra et de première qualité)

1^o Gros (Cheville) Bœuf :

— Carcasse entière (le kilogramme)	230 »
— Quartier avant (le kilogramme)	165 »
— Quartier arrière	275 »

2^o Détail :

	Cap-Vert (le kg)	Autres régions (le kg)
	francs	francs
a) Bœuf		
Filet	900	850
Faux-filet, rumsteak	700	650
Bavette, aloyau, tranche grasse, tranche et tende de tranche	650	600
Viande pour daube ou à braiser		
Gîte nerveux de gîte (galinette)	450	400
Jarret avec os	300	250
Plat de côte	190	140
Graisse et déchets de parage	40	35

	Cap-Vert (le kg)	Autres régions (le kg)
	francs	francs
b) Mouton		
Gigot	550	500
Epaule sans os	450	400
Epaule avec os	350	300
Côtes filet	600	550
Côtes premières	550	500
Poitrine	175	125
Collier	250	200
c) Porc		
Roti filet escalope	650	600
Côtes échine	500	450
Côtes filet	600	550
Côtes premières	550	500
Palette avec os	575	525
Poitrine	450	400
Chair à saucisse	575	525

Art. 2. — La publicité des prix devra être assurée par voie de marquage et d'affichage conformément aux articles 21 et 23 du décret n° 65.125 du 4 mars 1965.

En outre, les bouchers sont tenus d'indiquer les qualités et espèces des viandes mises à la disposition des acheteurs.

Art. 3. — Les critères de distinction de qualité des viandes sont les suivants :

— *Viande extra et première qualité* : Carcasse au profil arrondi ayant une bonne couverture de graisse, une abondante graisse interne, des rogons couverts ou ne présentant que de petites lunettes.

— *Premier choix* : Carcasse présentant au moins une faible couche de graisse de couverture et un peu de graisse interne

— *Deuxième choix* : Viande provenant d'un animal maigre mais ne pouvant en aucun cas être insuffisante.

Art. 4. — La tolérance d'os admise sur le poids de la viande de boucherie ordinaire est fixée à 15 % pour le bœuf.

Les abats rouges et blancs sont vendus à part et leurs prix sont librement déterminés par le boucher.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur de l'élevage et des industries animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12371 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 5 novembre 1973 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-12 «Frais de contrôle des organismes d'assurances».

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-12 «frais de contrôle des organismes d'assurances», ouvert par la loi n° 64-25 du 15 février 1964, rectificative à la loi de finances n° 63-49 du 23 juin 1963 fonctionne dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — Sont comptabilisées en recettes au compte visé à l'article 1^{er} ci-dessus les contributions proportionnelles au montant des primes et cotisations encaissées par les organismes d'assurances sur le territoire de la République.

L'assiette de ces contributions sera déterminée par le service des assurances au vu des états statistiques (modèle C.3) fournis par les organismes d'assurances.

Les titres de perception sont constitués par des ordres de recette.

Art. 3. — Sont imputées au débit du compte d'affectation spéciale visé par les articles précédents les dépenses afférentes aux frais de contrôle des organismes d'assurances ainsi que les charges incombant au Gouvernement du Sénégal dans le cadre des conventions internationales dans le domaine des assurances, à savoir :

— frais de fonctionnement et de gestion du service du contrôle des assurances;

— frais de fonctionnement et de secrétariat du comité de tarification créé par le décret n° 63-632 du 19 septembre 1963; ces frais feront l'objet de mémoires trimestriels signés du président du comité de tarification et visés par le commissaire du Gouvernement.

— contribution du Sénégal au budget de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (C.I.C.A.);

— participation du Sénégal au budget de l'Institut International des Assurances;

— formations diverses et stages;

— frais occasionnés par les conférences et réunions diverses;

— remises pour travaux exceptionnels aux agents du service du contrôle des assurances fixée à 5 % de la contribution annuelle.

— frais d'expertise et de mission.

Les dépenses ci-dessus font l'objet d'ordres de paiement appuyés des pièces normalement prévues en matière de comptabilité publique.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2076 du 15 février 1965.

Art. 5. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12377 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 5 novembre 1973 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Sow, directeur de la monnaie et du crédit, pour signer les ordres de paiement et les titres de recette relatifs au fonctionnement des comptes spéciaux du trésor ci-après :

— Frais de contrôle des organismes d'assurances n° 30-12;

— Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports n° 30-17-01;

— Fonds mutualiste de développement rural n° 30-19-01;

— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes n° 30-18-07;

— Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel de la sécurité n° 30-19-03;

— Fonds forestier national n° 30-14;

— Caisse nationale de l'hydraulique n° 30-13;

— Participation des communes à la lutte contre l'incendie n° 30-19-04;

— Compte d'amortissement de l'emprunt 1964 n° 30-04;

— Prêts aux établissements publics n° 30-51;

— Prêts aux collectivités secondaires n° 30-52;

— Prêts à divers organismes et particuliers n° 30-53;

— Avances aux établissements publics n° 30-01;

— Avances aux collectivités publiques n° 30-63;

— Avances à divers organismes et particuliers n° 30-64;

— Avances à divers comptes et budgets n° 30-62.

La signature de M. Abdoulaye Sow sera précédée de la formule suivante :

« Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par délégation : le directeur de la monnaie et du crédit ».

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15399 du 2 décembre 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12331 M.F.A.E.-D.I. en date du 3 novembre 1973 autorisant le versement d'une somme de 49.000.000 de francs au titre de participation du Gouvernement du Sénégal à l'augmentation du capital de la Société Nationale des Forages de Puits (S.O.N.A.FOR).

Article premier. — Il est autorisé le versement d'une somme de 49.000.000 de francs au titre de participation du Gouvernement du Sénégal à l'augmentation du capital de la Société Nationale des Forages de Puits (S.O.N.A.FOR).

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 600304-W, ouvert à l'U.S.B., Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000-1 (participations financières, monnaie et crédit) du budget d'équipement gestion 1973-1974.

Art. 4. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12225 M.F.A.E.-D.I. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha M'Bengue, administrateur civil, directeur des investissements, est délégué dans les fonctions d'administrateur de crédits (titulaire), pour les rubriques budgétaires ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 2362, article 3020-0 : Direction des investissements.

Budget d'équipement

Chapitre 2806, article 3050-1;

Chapitre 809, article 3000-1;

Chapitre 821, articles 3012-1, 3101-1, 4152-1;

Chapitre 820, article 4500-1;

Chapitre 841, article 3000-1;

Chapitre 872, articles 3000-1 et 3020-1;

Chapitre 881, article 3000-1.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12226 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, directeur de la monnaie et du crédit, est nommé administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974, pour le chapitre 362, article 3600.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12330 M.F.A.E.-D.C.P. en date du 3 novembre 1973 :

Article premier. — M. Samba Sarr, Mle de solde 44886-F, inspecteur primaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du service des cantines, jardins et œuvres scolaires du Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Doudou Faye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Samba Sarr percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12553 M.E.N.-EX.G. en date du 3 novembre 1973 portant additif à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1968.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

M. Aldiouma Sow, Mle de solde 51597-G, Filles Diamaguène,

Ajouter :

Inspection primaire de M'Bour

M. Momar Dieng, Mle de solde 31263-A, Guélor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12324 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 3 novembre 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé, à compter du 1^{er} novembre 1973, à M^{me} Gbetie, née Marie Thérèse Byll, Mle de solde 42332-D, sténodactylographe décisionnaire, en service au centre national des cours professionnels industriels (Ministère de l'Education nationale).

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date d'accouchement, date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressée sous couvert de ses chefs de service, au service du personnel du Ministère de l'Education nationale par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Gbetie, née Marie Thérèse Byll, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Il sera payé à l'intéressée exclusivement le demi-salaire par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions prévues par le règlementation de cet organisme.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-966 du 7 novembre 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement rural.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et des Secrétaires d'Etat,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et ce, pendant la période du 9 novembre au 14 novembre 1973 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARAF DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12362 D.S.N.-P.E.L. en date du 5 novembre 1973 :

Article premier. — M. Aly Fall, Mle de solde 35465-A, aide-conducteur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, précédemment adjoint au directeur du jardin d'essais de Sor, à Saint-Louis, est nommé directeur du jardin d'essais de Sor et chef du bureau régional de lutte anti-acridienne à Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou Keïta, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 73-963 du 27 octobre 1973.

modifiant le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration, modifié par les décrets n° 66-538 du 9 juillet 1966, 70-873 du 11 juillet 1970 et 72-1129 du 22 septembre 1972;

Vu le décret n° 73-348 du 10 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 août 1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier, 1^{er} alinéa, l'article 3, l'article 4, 1^{er} alinéa, l'article 6, 1^{er}, l'article 8, 1^{er} alinéa, l'article 9, l'article 13, dernier alinéa et l'article 15, 2^e alinéa, du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} (1^{er} alinéa). — L'école nationale d'administration (E.N.A.) est un service rattaché au Ministère de l'Enseignement supérieur, destiné à former les fonctionnaires supérieurs de l'Etat : administrateurs civils, secrétaires et conseillers des affaires étrangères, inspecteurs du travail ».

« Article 3. — Le directeur est assisté d'un conseil de perfectionnement placé sous la présidence du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui comprend :

- le recteur de l'Université;
- le doyen de la faculté des sciences juridiques;
- le doyen de la faculté des sciences économiques;
- le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

- un représentant du Ministre chargé du Travail;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- un membre de la Cour suprême;
- un inspecteur général d'Etat;
- un directeur d'établissement public;
- le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;
- deux représentants du corps professoral désignés sur proposition du directeur de l'école;
- le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs;
- le chef du bureau organisation et méthodes;
- un ancien élève de l'école.

« Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés par décret, sur proposition des autorités compétentes ».

« Article 4 (1^{er} alinéa). — Les professeurs et chargés d'enseignement sont désignés pour une année, sur la proposition du directeur de l'école, par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ».

« Article 6. — L'école nationale d'administration recrute :

1^o Sur titres :

a) Les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières d'accès aux cours auxquels l'école prépare, titulaires soit d'une licence ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques, soit d'un diplôme admis en équivalence de la licence, âgés de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement;

Les candidats titulaires d'un des diplômes indiqués sont dispensés du cycle préparatoire de l'école;

b) Les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières d'accès aux corps auxquels l'école prépare, âgés de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, à l'exclusion des candidats titulaires d'une licence de lettres classiques, des candidats professeurs d'enseignement public provenant ou non de l'école normale supérieure.

Les candidats titulaires de la licence ès-lettres sont admis au cycle préparatoire de l'école.

« Article 8 (1^{er} alinéa). — Les dossiers des candidats, inscrits par le directeur de l'école nationale d'administration, sont transmis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir et nomme les élèves admis sur titres ».

« Article 9. — Les membres des jurys des concours sont désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ».

« Article 13 (dernier alinéa). — Les membres du jury de l'examen de classement présidé, par le directeur de l'école, sont nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ».

Art. 2. — A titre dérogatoire, les limites d'âge fixées à l'article 6-1^o a) et b) sont portées à 35 ans pour les recrutements des années 1973 à 1975 incluses.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le

Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions relatives aux concours professionnel et direct d'entrée à l'école nationale d'administration, session de 1973.

Par arrêté ministériel n° 12373 M.E.S. en date du 5 novembre 1973 :

Article premier. Un concours direct et un concours professionnel sont ouverts pour le recrutement d'élèves à l'école nationale d'administration, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965, modifié sur ce point par le décret n° 72-1129 du 22 septembre 1972.

Art. 2. — Les épreuves des concours se dérouleront à Dakar, dans les locaux de la faculté des sciences juridiques et économiques, selon le calendrier ci-après :

a) *Epreuves d'admissibilité*

— les 1^{er} et 2 octobre 1973 à partir de 8 heures.

b) *Epreuves d'admission*

— les 11 et 12 octobre 1973 à partir de 8 heures.

Art. 3. — Le nombre des places mises aux concours est fixé comme suit :

Concours direct : 11 places;

Concours professionnel : 12 places.

Art. 4. — Au cas où le nombre des candidats admis par concours direct ou professionnel serait inférieur au nombre de places fixé, le reliquat disponible est ajouté, si besoin est, au nombre des places réservées pour le recrutement sur titres.

Art. 5. — Le nombre des places réservées au recrutement sur titres de candidats titulaires d'une des licences prévues par l'article 6 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965, modifié sur ce point par le décret n° 73-963 du 27 octobre 1973, est fixé, pour l'année scolaire 1973-1974, comme suit :

— candidats titulaires d'une licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent à la licence : 30 places;

— candidats titulaires d'une licence en lettres (à l'exclusion de la licence de lettres classiques) : 10 places.

Art. 6. — Au cas où le nombre des candidats admis sur titres serait inférieur au nombre de places fixé, le reliquat disponible est ajouté au nombre de places prévu pour le recrutement par concours direct.

Art. 7. — Les dossiers des candidats pour les deux concours susvisés, constitués conformément à l'article 7 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965, modifié sur ce point par le décret n° 72-1129 du 22 septembre 1972, doivent être déposés à l'école nationale d'administration le 1^{er} septembre 1973 au plus tard.

Art. 8. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12379 M.E.S. en date du 5 novembre 1973 :

Article premier. — Le nombre maximum de candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1973 est fixé à six (6).

Art. 2. — Si des candidats en provenance de l'enseignement public, classés en ordre utile pour l'admission se trouvent éliminés du fait de la disposition qui précède, le jury pourra proposer pour l'admission définitive un nombre égal de candidats provenant d'autres administrations, dans l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12380 M.E.S. en date du 5 novembre 1973 :

Article premier. — Les candidats désignés ci-après sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'école nationale d'administration, session de 1973, qui se déroulera à Dakar, les 1^{er} et 2 octobre 1973 :

MM. Maydo Diarra, inspecteur de la coopération, à Dakar;
Amadou dit Chamack Bâ, contrôleur des postes et télécommunications, à Dakar;
Amadou Ciré Bâ, contrôleur du travail à l'inspection régionale du travail, à Thiès;
Ibrahima Bâ, inspecteur de la coopération à l'O.P.R. de Casamance, à Kolda;
Daouda Bâ, secrétaire d'administration à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, à Dakar;
Sandigui Baldé, inspecteur de l'expansion, directeur du C.P.A.R. de Sédhiou;
Tidiane Bâ, inspecteur de l'expansion à la préfecture de Foundiougne;
Abdoulaye Barry, inspecteur du contrôle économique, à Dakar;
Malick Basse, directeur de l'école annexe de l'école normale régionale Demba-Diop, à M'Bour;
Ansoumane Bavo, greffier à la cour d'appel, palais de justice, à Dakar;
Mamadou Bolian, contrôleur du trésor, paierie principale de Kaolack;
El Hadj Madior Cissé, inspecteur de l'expansion, en service à la gouvernance, à Saint-Louis;
Oumar Cissé, adjoint au préfet de Tivaouane;
Mallé Coly, instituteur, en service au Ministère de l'Éducation nationale, à Dakar;
Martin Coly, ingénieur des travaux ruraux, en service au génie rural, à Dakar;
Pathé Cissé, greffier à la justice de paix de Kolda;
Cheikhou Dary, instituteur principal, en service à l'école Médina I, à Dakar;
Alioune Dia, inspecteur de l'expansion, chef du C.E.R. de Sébikotane;
Makam Demba Dia, secrétaire d'administration, adjoint au préfet de Ziguinchor;
Papa Diack, professeur au C.E.G. de Kasnak, à Kaolack;
Papa Bilal Diakhaté, contrôleur des impôts et des domaines, à Dakar;
Abdou Aziz Diallo, instituteur à l'école I, à Tivaouane;
Ousmane Diallo, contrôleur du trésor à la paierie de Rufisque;
Seydou Diallo, professeur de C.E.G., à Dakar;
Abdoulaye Diao, inspecteur de l'aménagement du territoire à la direction de l'élevage et des industries animales, à Dakar;
Cheikh Tidiane Diba, instituteur à l'école annexe de M'Bour;
Ousseynou Diédiou, inspecteur de l'expansion, en service à la préfecture de Bignona;
Assane Dieng, instituteur, en service à l'inspection primaire de Rufisque;
Abdoulaye Dièye, inspecteur d'aménagement du territoire, à Dakar;

MM. Aladji Dièye, instituteur, en service à l'inspection primaire de Thiès;
 Alioune Dièye, professeur au C.E.G. de Louga;
 Abdoulaye Khady Diop, instituteur principal, à Khombole;
 Abdoulaye Diouf, secrétaire d'administration, direction des finances extérieures;
 M^{me} Diouf, née Aminata N'Diaye, assistante sociale au palais de justice, à Dakar;
 MM. Mame Birame Diouf, contrôleur du trésor à la paierie de Louga;
 Masseck Diop, inspecteur de l'aménagement du territoire, à Dakar;
 Talla Diop, contrôleur du travail, en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Sine-Saloum, à Kaolack;
 Amadou Lamine Dramé, inspecteur de l'aménagement du territoire à la division régionale de l'urbanisme, à Diourbel;
 Cheikh Oumar Dramé, professeur de C.E.G. au Point-E, à Dakar;
 Abdel Kader Fall, professeur de C.E.G. en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire, à Dakar;
 Cheikh Faye, contrôleur des P.T.T. au C.C.M., D.O.P.T., à Dakar;
 Chérif Fall, chargé des services administratifs au C.E.S.T.I., à Dakar;
 M^{me} Hélène Faye, institutrice à Fann-Résidence, à Dakar;
 MM. Ibra Faye, contrôleur des impôts et domaines, à Ziguinchor (Casamance);
 Ousmane Fall, instituteur à Diakhao-Sine, département de Fatick;
 Papa-Adiouma Fall, directeur adjoint de l'école des agents sanitaires, à Saint-Louis;
 Dame Gaye, secrétaire d'administration à la direction du commerce intérieur et des prix, à Dakar;
 Marantaye Gaye, direction du contrôle économique, à Dakar;
 Magloire Gomis, instituteur à l'école Liberté-V, à Dakar;
 Abdoulaye Guèye, inspecteur de la coopération à l'ONCAD, à Dakar;
 Matar Guèye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale à l'inspection du travail du Cap-Vert, à Dakar;
 Amady Thiata Guissé, greffier au tribunal civil, à Dakar;
 Doudou Guèye, greffier au parquet général, à Dakar;
 Sény Kamara, directeur des services agricoles, à Dakar;
 Abdou Kane, professeur au C.E.G. de Thiokho, à Rufisque;
 Mamadou Kassé, greffier à la Cour suprême, à Dakar;
 Abdou Majib Kébé, contrôleur du travail à l'inspection générale du travail, à Dakar;
 El Hadj Malick Konté, instituteur à l'école de Rebeuss, à Dakar;
 Youssouph Lakhouné, directeur de C.E.G., à Tivaouane;
 Tidiane Lô, contrôleur du travail, à Dakar;
 Bassirou M'Baye, instituteur en service au Ministère de l'Education nationale à Dakar;
 Moussa M'Baye, instituteur en service au C.E.G. de Bargny;
 Magaye Mergane, inspecteur de l'expansion, adjoint au préfet du département de Sédhiou;
 Aly N'Diaye, instituteur, 16, rue Mage, à Saint-Louis;
 Abdoulaye N'Diaye, instituteur à la section normale Malick-Sy, à Dakar;
 Abdourahmane Sarr N'Diaye, professeur de C.E.G., à Thiès;
 Amadou Tidiane N'Diaye, secrétaire d'administration à la direction du commerce extérieur, à Dakar;
 Djibril N'Diaye, contrôleur des impôts et domaines, à Dakar;
 Ibrahima N'Diaye, professeur de C.E.G., directeur de la section normale de Fatick;
 Mamadou Mansour N'Diaye, professeur de C.E.G. au C.E.G. Bassam-Goumba, à Dakar;
 Mor N'Diaye, secrétaire d'administration au Ministère de l'Information, à Dakar;
 Papa Moctar N'Diaye, contrôleur du trésor, en service à la perception de Dakar-Cerf-Volant, à Dakar;

MM. Gora N'Doye, ingénieur des travaux forestiers en service à la SODEVA, à Dakar;
 Alphonse N'Gom, inspecteur du contrôle économique, à Dakar;
 Babacar Niang, secrétaire d'administration, chef du bureau de la coordination des aides en personnel au Ministère du Plan et de la Coopération, à Dakar;
 Mody Niang, professeur de C.E.G., à Foundiougne;
 Boubacar Sall, inspecteur de la coopération à l'ONCAD de Thiès;
 Denebya Sall, inspecteur de la coopération à la direction de l'ONCAD, à Dakar;
 Mamadou Sall, instituteur à l'école de Pire-Gourèye;
 Amadou Bator Samb, en service au Ministère des Finances, à Dakar;
 Babacar Samb, secrétaire d'administration en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, à Dakar;
 Mandaw Samb, contrôleur du travail à l'inspection du travail du Sine-Saloum, à Kaolack;
 Baytir Samba, contrôleur du trésor, à la trésorerie générale, à Dakar;
 Abdourahmane Sané, contrôleur des impôts et domaines, à Ziguinchor;
 Assane Sarr, secrétaire de chancellerie au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
 Louis Déthié Sarr, secrétaire d'administration au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à Dakar;
 Mamour Sarr, maître d'enseignement technique pratique en service au CPARF de Kaffrine;
 Moustapha M'Backé Seck, inspecteur de l'expansion, chef d'arrondissement de Diakhao;
 Abdoulaye Sène, secrétaire de chancellerie au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
 Mamadou Moustapha Sow, secrétaire d'administration adjoint à la direction de la dette viagère au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar;
 Abiboulaye Sy, instituteur, en service à l'inspection de Dakar-Banlieue, à Dakar;
 Amadou Badara Sy, secrétaire d'administration, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, à Dakar;
 Bocar Sy, inspecteur de l'aménagement du territoire, à Dakar;
 Magatte Sy, inspection du travail du Sine-Saloum, à Kaolack;
 Mame Balla Sy, contrôleur du travail à l'inspection régionale du Cap-Vert, à Dakar;
 Alioune Sylla, contrôleur du trésor à la trésorerie générale, Dakar;
 Amadou dit Doudou Sylla, instituteur à l'école de Rebeuss, à Dakar;
 Assane Sylla, instituteur de 1^{re} classe, directeur du CAOMI, à Dakar;
 Ibou Thiam, instituteur en service au centre national des cours professionnels, à Dakar;
 M'Baye Thiam, surveillant général au collège d'enseignement moyen technique, à Diourbel;
 Souleymane Bobo Vilane, secrétaire d'administration au Ministère du Développement rural, à Dakar;
 Mamadou Lamine Wade, instituteur, directeur de l'école de Diango, à Bignona;
 Amadou Moctar Wane, professeur au C.E.G. de Bopp, à Dakar;
 Yaya Hamet Wane, instituteur, directeur de l'école Sam-I, à Kaolack;

Art. 2. — Les candidats désignés ci-après sont autorisés, sous réserve de compléter leur dossier avant le 1^{er} octobre 1973, à se présenter audit concours professionnel :

MM. Abdoulaye Bâ instituteur à l'école Médina II, à Dakar;
 Ousmane Bâ, conseiller pédagogique à l'inspection primaire de Kaffrine;
 Tidiane Bâ, inspecteur de l'expansion, à la préfecture de Foundiougne;
 Ababacar Badjane, contrôleur du trésor, en service à la trésorerie générale, à Dakar;

MM. Ibrahima Cissé, instituteur en service à Kagnobon, département de Bignona;
 Alioune Diallo, inspecteur de l'aménagement du territoire, chef de C.E.R. à M'Boro;
 Famara Dabo, inspecteur de l'expansion, adjoint au préfet de Kolda;
 Amadou Abdoulaye Diagne, instituteur, à Saint-Louis;
 Abdoulaye Diallo, inspecteur du contrôle économique, à Dakar;
 Bouna Diallo, instituteur à l'école Clémenceau, à Thiès;
 Ibra Diagne, professeur de C.E.G. Diamaguène, à Kaolack;
 Amadou Moustapha Dia, secrétaire de chancellerie au Ministère de la Culture, à Dakar;
 Assane Dieng, instituteur, secrétaire à l'inspection II de Rufisque;
 Abdoulaye Dièye, inspecteur de l'aménagement du territoire, à Dakar;
 Mamadou Abasse Diop, adjoint technique des travaux publics, à Saint-Louis;
 Abdoulaye Lindor Diop, instituteur, à l'école Zone B, à Dakar;
 Birane Diop, instituteur, à Kaolack;
 Badara Diouck, instituteur chargé de recherches au CLAD;
 Alkaly Diouf, greffier au tribunal de première instance, à Kaolack;
 André Diouf, instituteur, cité H.L.M. n° 402, à Dakar;
 Michel Diouf, professeur de C.E.G., Sicap-Baobabs, à Dakar;
 M'Baye Djigal, adjoint au préfet de Bignona;
 Sankoung Dramé, instituteur, à l'inspection primaire, à Bignona;
 Alioune Diallo, surveillant général, lycée Blaise-Diagne, à Dakar;
 Abdoulaye Yaré Fall, secrétaire d'administration, chef de la division de la promotion commerciale au Ministère des Finances, à Dakar;
 Cheikh Sadibou Fall, instituteur, à Saint-Louis;
 Salif Fall, secrétaire de l'Ambassade du Sénégal au Brésil;
 Thiéyacine Fall, instituteur, à l'école Médina I, à Dakar;
 Sidy Lô Guèye, inspecteur de la coopération à l'ONCAD de Kaolack;
 Thierno Oumar Hane, instituteur, directeur de l'école de Kanel;
 M^{me} Johnson, née Yaye Katy Kane, sage-femme d'Etat à la P.M.I. de N'Dar-Toute, à Saint-Louis;
 MM. Bocar Kane, instituteur à l'école Randoulène-Nord, à Thiès;
 Baye Dame Kébé, directeur de l'école N'Dorong-II, à Kaolack;
 Djim Kébé, instituteur à l'école N'Dorong-II, à Kaolack;
 Maharam Kébé, contrôleur des P.T.T., à Dakar;
 Aliou Keita, inspecteur de la coopération à l'ONCAD de Ziguinchor;
 M^{me} Antoinette Lô, institutrice, Villa n° 20, Cité O.P.T., Castor Derklé, à Dakar;
 MM. Mohamed N'Diack M'Bodj, contrôleur du trésor à la paierie principale de Tambacounda;
 Pouhlo M'Bodji, chef d'arrondissement de Bélé (Bakel);
 Mamadou Doudou N'Dao, instituteur, directeur de l'école Léona-II, à Kaolack;
 Mathurin N'Diaye, greffier au tribunal de première instance, à Dakar;
 N'Guissaly Baba N'Diaye, inspecteur de l'animation, à Kolda;
 Daouda N'Doye, adjoint au préfet de Kaffrine;
 Mamadou Sall, greffier au parquet, à Dakar;
 Joseph Gorom Sarr, instituteur, directeur d'école, à Keur Mafar-Guèye;
 Mamadou Sarr, instituteur, à l'école de Médina-N'Diayebès, à Podor;
 Papa Aly Sy, instituteur, en service au Ministère de l'Education nationale, à Dakar;
 Papa Moutar Sylla, secrétaire d'administration au Ministère de la Fonction publique, à Dakar;
 Demba Tall, ingénieur des travaux d'élevage à la SODEVA, à Thiès;

MM. Diéré Thiam, greffier au tribunal de première instance, à Ziguinchor;
 Béthio Thioune, chef du service régional de la promotion humaine, à Kaolack;
 Boubacar N'Guira Thioune, instituteur à l'école-VI de Pikine, à Dakar.

Art. 3. — Les candidats désignés ci-après sont autorisés à se présenter au concours direct d'entrée à l'école nationale d'administration, session de 1973, qui se déroulera à Dakar les 1^{er} et 2 octobre 1973 :

MM. Alioune Badara Diagne, étudiant à la faculté des sciences juridiques et économiques, à Dakar;
 Ibrahima Diagne, étudiant, à Dakar;
 Maguette Birame Diagne, étudiant, à Dakar;
 Diakha Diallo, étudiant, à Dakar;
 Sara Diop, étudiant, à Dakar;
 Aladji Amadou Lamine Fall, étudiant, à Dakar;
 Babacar M'Baye, étudiant, à Dakar;
 Mamadou Dia M'Baye, étudiant, à Dakar;
 Mamadou M'Bengue, étudiant, à Dakar;
 Papa Ibrahima N'Dao, étudiant, à Dakar;
 Cheick Ibra Fall N'Diaye, étudiant, à Dakar;
 M^{me} Fatou N'Doye, étudiante, à Dakar;
 MM. Mahanta Tall, étudiant, à Dakar;
 Ibrahima Thioune, étudiant, à Dakar.

Art. 4. — Les candidats désignés ci-après sont autorisés à se présenter audit concours direct sous réserve de compléter leur dossier avant le 1^{er} octobre 1973 ou d'être reçus à la session d'octobre de l'examen de la licence :

MM. Sanghoné Amar, étudiant, à Dakar;
 Diacrayaou Caba, étudiant, à Dakar;
 Abdoulaye Diop, étudiant, à Dakar;
 Cheikh Tidiane Diop, étudiant, à Dakar;
 Seydou Diémé, étudiant, à Dakar;
 Ismaïla Gaye, étudiant, à Dakar;
 Dial Guèye, étudiant, à Dakar;
 Papa Malick Hane, étudiant, à Dakar;
 Sada N'Diaye, étudiant, à Dakar;
 Amadou Madeleine Niang, étudiant, à Dakar;
 Amar Baïla Niang, étudiant, à Dakar;
 Sanghoné Sall, étudiant, à Dakar;
 El Hadj Malick Sène, étudiant, à Dakar.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12381 M.E.S. en date du 5 novembre 1973 :

Article premier. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1973 est fixée comme suit :

Président :

M. Samba Diallo, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République.

Membres :

MM. Ibrahima M'Baye, administrateur civil, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Mamadou Diarra, administrateur civil, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Mamadou Cissé, inspecteur du travail, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Cheikh Bâ, professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines;
 Boubacar Ly, professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines;
 Mamadou Racine Bathily, professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines;
 Ibou Diatté, professeur, directeur des études à l'E.N.A.;
 Wagane Faye, administrateur civil, directeur des stages à l'E.N.A.

Art. 2. — La composition du jury du concours direct d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1973 est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Dioh, administrateur civil, directeur de P.I.P.R.A.O.

Membres :

MM. Abdoulaye M'Bodj, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur;
 El Hadj Malick Diakhaté, administrateur civil, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
 Ibrahim Tandiang, administrateur civil, Ministère d'Etat, chargé des Forces armées;
 El Hadj Malick Fall, inspecteur du trésor, Ministère de l'Education nationale;
 Amady Dieng, assistant, professeur à l'E.N.A.;
 Rossignol, professeur de mathématiques à l'E.N.A.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12208 M.E.S.-D.E.S. en date du 2 novembre 1973 :

Article unique. — M. Philippe Anthonioz est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement d'histologie à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974.

Par arrêté ministériel n° 12209 M.E.S.-D.E.S. en date du 2 novembre 1973 :

Article unique. — M. Bernard Fabre est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement de génie mécanique à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974.

Par arrêté ministériel n° 12210 M.E.S.-D.E.S. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Jean Monin est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement de physique à l'institut universitaire de technologie de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974.

Par arrêté ministériel n° 12211 M.E.S.-D.E.S. en date du 2 novembre 1973 :

Article unique. — M. André Kergreis est nommé maître-assistant de chimie à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 12212 M.E.S.-D.E.S. en date du 2 novembre 1973 :

Article unique. — M. Yves Calvez est nommé maître-assistant de mathématiques à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-974 du 7 novembre 1973
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 15 octobre 1973 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12527 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 7 novembre 1973 relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans 3^e classe.

Article premier. — Le récépissé n° 2100 M.I.-S.D. du 4 février 1955 autorisant la Société Mobil Oil Sénégal à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'hôtel Majestic un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité maximum de 5.000 litres (diesel-oil) pour l'alimentation de cet hôtel, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Mobil Oil Sénégal est dispensée de verser, pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 169, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12332 M.T.P.U.T.-GEO. en date du 3 novembre 1973 prescrivant une enquête de commodo et incommode au sujet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial à N'Dangane.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommode, d'une durée de quinze (15) jours, sera ouverte à la diligence du préfet du département de Fatick, au sujet d'une demande présentée par la Société TOTAL A.O. 15, avenue de la République à Dakar tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 144 mètres carrés, sise à N'Dangane, destinée à l'installation d'un dépôt de carburant sous-douane.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le préfet fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit (8) jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le préfet du département de Fatick est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12492 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 6 novembre 1973 soumettant les horaires d'exploitation des entreprises de transport aérien à approbation préalable.

Article premier. — Les horaires d'exploitation des entreprises de transport aérien assurant des services en provenance ou à destination du Sénégal ainsi que toutes modifications à ceux-ci sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Transports.

Art. 2. — Les horaires doivent être présentés à l'approbation du Ministre au plus tard 60 jours avant la date prévue de leur mise en vigueur.

Art. 3. — Le directeur des transports et le chef de la division de l'aéronautique civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 73-992 du 7 novembre 1973
portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 7 novembre 1973, de l'intérim du Ministre de la Culture et ce, pendant la durée de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*,

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

ARRÊTÉ ministériel n° 12513 M. C. du 7 novembre 1973
portant approbation du règlement intérieur
de l'institut national des arts

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 organisant le Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts;

Vu le décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation de l'école d'architecture et d'urbanisme;

Vu le décret n° 73-342 du 2 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement émis en sa séance du vendredi 3 août 1973,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le règlement intérieur de l'institut national des arts.

Il est applicable à tous les établissements composant l'institut.

Art. 2. — Le directeur de l'institut national des arts est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* avec le règlement intérieur qui lui est annexé.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

ALIOUNE SENE.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES ARTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les présentes dispositions, arrêtées conformément aux articles 3 et 41 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 et à l'article 13 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 après avis du conseil de perfectionnement de l'institut, et approuvées par arrêté du Ministre de la Culture, ont force obligatoire au titre du règlement intérieur de l'institut national des arts.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 2. — L'institut national des arts comprend :

- la direction;
- l'école des beaux arts;
- le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique;
- l'école d'architecture et d'urbanisme;
- la division de recherche.

Art. 3. — La direction de l'institut comprend :

- un directeur;
- un secrétariat particulier;
- un secrétariat général;
- un service de gestion et de comptabilité;
- un centre de documentation et la bibliothèque.

Art. 4. — Le secrétaire particulier de la direction de l'institut est chargé :

- de la réception du courrier à l'arrivée, de son ordonnancement et de sa présentation au directeur;
- de la diffusion du courrier vu et traité par le directeur;
- de la reproduction des documents;
- du classement et de la conservation du courrier ordinaire et confidentiel;
- de l'enregistrement et de la transmission du courrier destiné à l'extérieur;
- de la préparation des rendez-vous du directeur.

Art. 5. — Le secrétaire général de l'institut assiste le directeur dans ses tâches d'administration, de coordination et de contrôle.

Le secrétaire général assure en particulier le secrétariat du conseil de discipline et du conseil de perfectionnement de l'institut national des arts.

Enfin, il s'occupe de toutes les questions que le directeur juge nécessaire de lui confier.

Art. 6. — Le service de la gestion et de la comptabilité est chargé de la préparation et de l'exécution du budget ainsi que de toutes les questions administratives, financières et comptables. Il s'occupe de la gestion du matériel et du personnel de l'ensemble de l'institut. Il est dirigé par un intendant.

Centre de documentation et bibliothèque

Art. 7. — Le centre de documentation et la bibliothèque principale de l'institut sont dirigés par un bibliothécaire diplômé placé sous l'autorité du secrétaire général.

Réunions de synthèse

Art. 8. — Des réunions de synthèse ont lieu au moins une fois par mois et chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Elles sont présidées par le directeur de l'institut et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire général. Les chefs d'établissement, le secrétaire général et l'intendant sont tenus de participer aux réunions de synthèse. Le directeur de l'institut en fixe l'ordre du jour. Il informe les participants des affaires administratives courantes et entend le rapport d'activité de chacun d'eux.

Chefs d'établissement

Art. 9. — Les chefs d'établissement sont responsables du fonctionnement de leur établissement.

Chefs de division

Art. 10. — Sous l'autorité du chef d'établissement, les chefs de division supervisent et coordonnent le travail des professeurs enseignant dans la division.

Ils rendent compte trimestriellement au chef d'établissement des activités de leur division.

Art. 11. — La division de recherche est autonome.

Le chef de la division de recherche supervise et coordonne le travail des agents de la division. Il tient à jour l'inventaire du matériel affecté à sa division. Il fournit trimestriellement un rapport détaillé sur les activités de sa division.

Conseil des professeurs

Art. 12. — Le conseil des professeurs, présidé par le chef d'établissement, comprend tous les membres du corps enseignant de l'établissement ainsi que le surveillant attaché à l'établissement.

Il se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que les besoins du service l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Le conseil des professeurs donne ses avis sur le fonctionnement matériel, moral et pédagogique de l'établissement.

Le secrétaire général est membre du conseil des professeurs.

Surveillance générale

Art. 13. — Un surveillant général est affecté à chacun des établissements composant l'institut.

Le surveillant général, sous l'autorité du chef d'établissement, s'occupe essentiellement de la discipline à l'intérieur et aux abords immédiats de l'établissement. Ses autres attributions sont fixées par le chef d'établissement.

TITRE III

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Conseil de discipline

Art. 14. — Le conseil de discipline a pour mission d'aider le directeur à assurer le bon fonctionnement de l'institut.

Il est ainsi composé :

- le directeur de l'institut, *président*;
- le directeur de l'école des beaux arts;
- le directeur du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique;
- le directeur de l'école d'architecture et d'urbanisme;
- le secrétaire général;
- les chefs de division;
- les surveillants généraux;
- l'intendant;
- le délégué des élèves.

Art. 15. — Le directeur de l'institut réunit le conseil de discipline au moins une fois par trimestre pendant l'année scolaire.

Art. 16. — Le conseil de discipline examine et sanctionne tous les actes d'indiscipline qui lui sont soumis.

Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les décisions de la direction et du conseil de discipline de l'institut sont portées à la connaissance des élèves par notes de service et réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion.

Les décisions individuelles sont notifiées directement aux intéressés.

Art. 18. — Le fait, pour un élève, d'être admis dans l'établissement implique de sa part l'engagement, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, de travailler avec application, de se conformer aux règles fixées par le présent règlement intérieur, de respecter les membres du personnel administratif et du personnel enseignant et d'obéir à leurs instructions.

Art. 19. — Les élèves sont tenus de consulter le présent règlement intérieur dont ils doivent connaître les dispositions.

Art. 20. — Il est interdit aux élèves, sous peine de sanctions :

1° de pénétrer dans une classe, une salle d'examen ou un bureau, sans en avoir obtenu l'autorisation;

2° de détourner des objets au détriment de l'établissement, de son personnel ou des autres élèves. L'élève fautif, indépendamment des sanctions qu'il encourt, est tenu de réparer intégralement le préjudice causé;

Il est conseillé aux parents de ne laisser à leurs enfants ni somme d'argent importante, ni objets de valeur. La direction ne peut en répondre en aucun cas;

3° de proférer des grossièretés, de troubler l'ordre par des manifestations individuelles ou collectives d'insubordination telles que refus systématique d'obéissance, désordre, chahut, grève, pugilat;

4° de dégrader volontairement les bâtiments, les installations ou le matériel scolaire collectif. L'administration se réserve le droit, indépendamment des sanctions disciplinaires qu'elle décidera à l'encontre du fautif ou des poursuites judiciaires qu'elle pourrait engager contre lui, de lui réclamer la réparation du préjudice causé;

5° d'exhiber et de distribuer dans l'enceinte de l'établissement des livres et publications immorales ainsi que des tracts ou des manifestes à tendance politique ou religieuse;

6° de se livrer à des actes ou à des tentatives de fraudes ou de falsification de notes ou de se rendre complices des fraudeurs ou des falsificateurs.

Entrée en classe

Art. 21. — L'appel des élèves commence dès le jour de la rentrée. Tout élève non effectivement présent huit jours après la rentrée, sans motif valable, peut être radié d'office.

Assistance aux cours

Art. 22. — Les élèves doivent être présents aux heures de cours prescrites par les emplois du temps.

Retards

Art. 23. — Les retardataires doivent, pour être admis en classe, présenter à leur professeur un billet d'entrée signé par le surveillant général. Celui-ci indique sur le billet si le retard est ou non justifié.

Absences

Art. 24. — Toute absence inférieure à deux jours doit être excusée auprès de la surveillance générale par une lettre des parents ou du correspondant. Le surveillant général délivre à l'élève un billet d'entrée sur lequel il indique si l'absence est ou non justifiée.

Pour toute absence de deux jours à une semaine, l'élève n'est repris que s'il est accompagné de ses parents ou de son correspondant.

Lorsque l'absence dépasse une semaine, un certificat médical, ou tout autre justification, sera exigé.

Sanctions

Art. 25. — Tout élève ayant totalisé trois absences ou retards injustifiés est déferé devant le conseil qui prend à son encontre les sanctions qui s'imposent.

Une absence de plus de deux semaines non signalée par la famille peut entraîner la radiation d'office de l'élève.

Sorties exceptionnelles

Art. 26. — Aucun élève, pour quelque raison que ce soit, ne peut quitter l'établissement avant la fin des cours sans avoir, au préalable, obtenu du surveillant général un billet d'autorisation de sortie. Le billet devra être rapporté signé de la famille ou du médecin s'il s'agit d'une consultation médicale. L'élève recevra alors en échange un billet d'entrée en classe.

Abords

Art. 27. — Aucun élève ne doit séjourner aux abords immédiats de l'établissement en dehors des heures de cours.

Visites au chef d'établissement et à l'intendant

Art. 28. — Tout élève désireux de se rendre chez le directeur de l'institut ou chez l'intendant doit se munir d'une autorisation signée du chef d'établissement.

Visites de personnes étrangères

Art. 29. — Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent accéder aux salles de classe qu'avec l'assentiment du surveillant général.

Art. 30. — Aucun élève ne peut sans autorisation écrite du chef d'établissement :

1° participer, dans sa spécialité, à une manifestation étrangère à l'activité de l'établissement : concert, représentation théâtrale, émission de radiodiffusion ou de télévision, tournage d'un film, enregistrement, exposition, etc...

2° emporter hors de l'établissement des œuvres exécutées par lui au cours de sa scolarité, celles-ci devant être versées aux archives de l'établissement.

Récompenses

Art. 31. — Les récompenses susceptibles d'être attribuées aux élèves sont les suivantes :

1° les encouragements du conseil de discipline, avec inscription au dossier;

2° les félicitations du conseil de discipline, avec inscription au dossier.

Punitions

Art. 32. — Les sanctions susceptibles d'être infligées aux élèves sont les suivantes :

1° la réprimande donnée par le professeur, le chef de division ou le directeur de l'école;

2° l'avertissement du conseil de discipline avec inscription au dossier;

3° le blâme du conseil de discipline avec inscription au dossier;

4° l'exclusion temporaire d'un à deux jours, prononcée par le directeur de l'institut national des arts avec communication au Ministère et inscription au dossier;

5° l'exclusion temporaire de trois à huit jours, prononcée par le directeur de l'institut national des arts après avis du conseil de discipline, avec communication au Ministère et inscription au dossier;

6° la diminution ou la suppression de la bourse; la retenue sur le pécule, par décision du Ministre après avis du conseil de discipline;

7° l'exclusion définitive, décidée par arrêté ministériel sur proposition du directeur de l'institut national des arts après avis du conseil de discipline.

Art. 33. — Toute récidive d'une faute entraînera obligatoirement une sanction supérieure à celle précédemment infligée.

Art. 34. — En cas d'urgence et si la présence de l'élève fautif est susceptible d'entraîner le désordre ou de gêner le déroulement normal du cours, l'exclusion de la classe peut être prononcée par le professeur. Celui-ci rend compte dans les meilleurs délais au chef d'établissement.

L'élève exclu dans ces conditions n'est en aucun cas autorisé à quitter l'institut. Il doit attendre que l'administration ait statué sur son sort.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 35. — L'accès à la bibliothèque ainsi que le prêt de livres sont liés à la présentation de la carte d'identité scolaire.

Art. 36. — Il est interdit à tout professeur, appelé à organiser en dehors de l'institut, une manifestation, d'utiliser le matériel appartenant à l'institut sans autorisation du chef d'établissement.

Art. 37. — D'une manière générale, tout prêt à des tiers de matériel appartenant à l'institut est rigoureusement interdit.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-962 du 27 octobre 1973
déclarant la journée du lundi 29 octobre 1973
fériée et chômée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la Fonction publique;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-46-s.c. du 30 octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal,

DÉCRET

Article premier. — La fête de la Korité devant être célébrée le dimanche 28 octobre 1973, la journée du lundi 29 octobre sera, sur toute l'étendue du territoire de la République, fériée et chômée dans les secteurs public et privé.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12186 M.F.P.T.E.-C.P.T.-A.G.2-D. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Mohamed El Khaly Gaye, Mle de solde 70651-I, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Dakar-Colobane, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Charlotte Dia, née Beye, inspecteur, Dakar-Cheques.

Membres :

MM. Qusmane Moustapha Sarr, contrôleur, D.O.P.T.;
Abdoulaye Diéye, agent d'exploitation, M'Backé;
Abdoulaye Dieng, A.I.E.M., Souterrain.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux le rapporteur qui ne peut être la présidente.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de sa présidente dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

Par arrêté ministériel n° 12200 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B.3 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Adama Beydaly N'Diaye, Mle de solde 43922, manoeuvre auxiliaire (ax. 8135), catégorie C, échelle III, échelon 3, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, décédé le 23 mai 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Adama Beydaly N'Diaye, qui réunissait à cette date 7 ans, 10 mois et 29 jours de services auxiliaires effectués du 24 juin 1965 au 23 juin 1973, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 aux taux de :

— 20 % du 24 juin 1965 au 24 juin 1970 ;

— 25 % du 25 juin 1970 au 23 mai 1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Adama Beydaly N'Diaye, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 12249 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.8 en date du 2 novembre 1973 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelon des agents techniques de la coopération dont les noms suivent :

MM. Antoine Mané, Mle de solde 19320-G, ONCAD, Saint-Louis, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Samba Baldé, Mle de solde 44347-F, ONCAD, Ziguinchor, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Moussa M'Bow, Mle de solde 53636-A, ONCAD, Dakar, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Birame Fall, Mle de solde 53635-J, Ministère du Développement rural, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Abdourahmane Kâne, Mle de solde 10044-E, ONCAD, Saint-Louis, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Assane Sow, Mle de solde 18864-B, ONCAD, Dakar, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 18612-Z, ONCAD, Dakar, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Amadou Niang, Mle de solde 41136-G, ONCAD, Tambacounda, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

MM. Abdoul Aziz Souleymane Cissé, Mle de solde 18466-C, ONCAD, Saint-Louis, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Babacar N'Gom, Mle de solde 15585-E, ONCAD, Kaolack, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Dabo, Mle de solde 18512-A, ONCAD, Ziguinchor, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mohamed El Moutar Diop, Mle de solde 18847-D, ONCAD, Kaolack, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Papa Yamar Dia, Mle de solde 18545-D, ONCAD, Dakar, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Guissé, Mle de solde 19180-D, ONCAD, Diourbel, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Papa N'Diaye, Mle de solde 37745-D, ONCAD, Thiès, agent technique de coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1042, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Arrêté ministériel n° 12251 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Mor Niang, Mle de solde 24603-G, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, est placé, à compter du 1^{er} août 1973 et pour une période de 5 ans en position de détachement de longue durée, auprès de la Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S.A.I.H.), à Dakar.

Art. 2. — Durant la période de détachement, M. Mor Niang sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la S.A.I.H., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 4. — A l'expiration du présent détachement, M. Niang devra réintégrer son cadre d'origine.

Par arrêté ministériel n° 12309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.2 en date du 3 novembre 1973 :

Article premier. — Est constaté, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des greffiers dont les noms suivent :

Au grade de greffier principal 2^e échelon

MM. Babacar Camara, Mle de solde 33309-L, justice de paix, Louga, principal 1^{er} échelon, le 1-4-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1974 (R.S.M. : néant) ;

Massamba Diagne, Mle de solde 33305-H, tribunal de Thiès, principal 1^{er} échelon, le 8-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

Amadou Moutar Diop, Mle de solde 33319-K, tribunal de Matam, principal 1^{er} échelon, le 8-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

- MM. Kéba Diop, Mle de solde 33317-I, justice de Paix de Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 8-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Sidy Mohamed Diop, Mle de solde 10188-B, tribunal de Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Badara Fall, Mle de solde 33325-F, justice de paix de Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 8-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdallah N'Diaye, Ministère de la Justice, principal 1^{er} échelon, le 8-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Mactar Sarr, Mle de solde 33285-A, tribunal de Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 8-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdoulaye Seck, Mle de solde 33294-C, justice de paix de Podor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon

- MM. Pierre de Barros, Mle de solde 18405-B, tribunal de Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 17-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mactar Diop, Mle de solde 33345-D, justice de Kaolack, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Saliou Diop, Mle de solde 33346-E, justice de Diourbel, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Baidy Diongue, Mle de solde 33333-C, Tambacounda, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Bou Fall, Mle de solde 33336-F, Tambacounda, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Modou Fall, Mle de solde 33337-G, justice de Paix de Linguère, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- El Hadj Gaye, Mle de solde 33362, Ministère de la Justice, à Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Tété Mané, Mle de solde 33378-D, Ministère de la Justice, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Bassirou NDiaye, Mle de solde 33280-B, tribunal de Kaolack, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mohamed N'Diougou, Mle de solde 33284-A, tribunal de Kaolack, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Alioune Samb, Mle de solde 33330-Z, Assemblée nationale, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Assane Sy, Mle de solde 33392, Ministère de la Justice, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Diéré Thiam, Mle de solde 33390-F, tribunal de Ziguinchor, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de greffier de 1^{re} classe, 3^e échelon

- M. Alassane N'Dir, Mle de solde 19545, tribunal de Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de greffier de 2^e classe, 3^e échelon

- MM. Pathé Cissé, Mle de solde 10787-G, justice de paix de Kolda, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Boubacar Souleymane Diallo, Mle de solde 55523, Ministère de la Justice, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Diène Diouf, Mle de solde 55540-A, Ministère de la Justice, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mme Guindo, née Marie Thérèse Camara, Mle de solde 55543-D, Ministère de la Justice, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (A.C. : néant);
- MM. Djibril Hane, Mle de solde 17665-A, Ministère de la Justice, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Seyni Sadio Mle de solde 19833-Z, Ministère de la Justice, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Massamba Sène, Mle de solde 46588-C, Ministère de la Justice, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Alkaly Diouf, Mle de solde 38728-H, Ministère de la Justice, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de greffier de 2^e classe, 4^e échelon

- MM. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 33350-B, Ministère de la Justice, 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ismaila Diagne, Mle de solde 10414-L, Ministère de la Justice, 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Malick Gaye N'Diaye, Mle de solde 17910-B, Ministère de la Justice, 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Youssoupha N'Diaye, Mle de solde 11171-E, Ministère de la Justice, 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- N'Diaga N'Doye, Mle de solde 50981-G, Ministère de la Justice, 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ibnou Niang, Mle de solde 19609-G, Ministère de la Justice, 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12312 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 3^e novembre 1973 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire des greffes et parquets 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- Mme Boco Mechède, Mle de solde 16701-C, Cour d'appel, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- MM. Thierno Cissé, Mle de solde 18489-B, tribunal de Kédougou, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);
- Baba Diom, Mle de solde 18731-B, tribunal de Kédougou, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);

- MM. Soukary N'Diaye, Mle de solde 19637-A, justice de paix de Thiès, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);
- Mactar Diop, Mle de solde 20386-J, justice de paix de Diourbel, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);
- Hady Fall, Mle de solde 18386-Z, Ministère de la Justice, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);
- M'Baye Fall, Mle de solde 20966-K, justice de paix de Louga, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);
- Marcuf Kane, Mle de solde 11051-D, tribunal de Kaolack, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Sow, née N'Deye Thiam, Mle de solde 19377-Z, tribunal de Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);
- MM. M'Baye Wade, Mle de solde 18270-L, tribunal de Saint-Louis, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. : néant);
- Moussa Diaw, Mle de solde 18693-G, justice de paix de Diourbel, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de secrétaire des greffes et parquets
2^e classe, 3^e échelon

- MM. Yéré Touré, Mle de solde 55538, Ministère de la Justice, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Alioune Badara Camara Mle de solde 10769, Ministère de la Justice, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 12258 M.F.P.T.E.-D.F.P.B. 7 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M^{me} Malado Niane, Mle de solde 351424-G, dactylographe décisionnaire, en service à la direction du génie, est licenciée de son emploi à compter du 31-juillet 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 31 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 12259 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Papa Khalil Sall, Mle de solde 12961, comptable auxiliaire (ax. 1672), catégorie « A », échelle IX, échelon 1, précédemment en service au centre d'information de Gossas, est mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, chapitre 361, article 3840.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême (2^e section) statuant en excès de pouvoir
A l'audience du mercredi six juin mil-neuf cent soixante-treize;

Vu, sous le n° 37-72, la requête présentée pour la dame Yaye Katy Dieng, née Diop, maîtresse d'enseignement ménager et social, en service et demeurant au lycée technique André-Peytavin à Saint-Louis, élisant domicile en l'étude de Maître Babacar Niang, avocat à la Cour, ladite requête enregistrée au greffe de la 2^e section de la Cour suprême le 13 mai 1972 et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 2593 du 10 mars 1972 du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, publié au *Journal officiel* n° 4229 du 10 juin 1972, page 950, en tant que ledit arrêté a prononcé sa titularisation à compter du 24 octobre 1968 et non du 24 octobre 1967;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué a été pris en violation du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 qui fixe la durée du stage à un an et du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel qui ne déroge aucunement à cette règle; que des collègues de la requérante dont la situation est identique ont bien été titularisés au bout d'un an et non de deux ans; que l'arrêté attaqué a par suite également violé le principe de l'égalité des fonctionnaires devant la loi;

Vu, sous le n° 38-72, la requête présentée pour le sieur Malang Faty, professeur au lycée technique André-Peytavin à Saint-Louis, y demeurant et élisant domicile en l'étude de Maître Babacar Niang, avocat à la Cour, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 13 mai 1972 et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 2627 du 11 mars 1972 du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi publié au *Journal officiel* n° 4231 du 24 juin 1972, page 1028, en tant que ledit arrêté a prononcé sa titularisation à compter du 28 février 1970 et non du 28 février 1969;

Ce faire, par les mêmes moyens que ceux développés à l'appui du recours n° 37-72;

Vu, sous le n° 39-72, la requête présentée pour le sieur Amadou Lamine Diop, professeur au centre de qualification industrielle de Dakar, y demeurant et faisant éléction de domicile en l'étude de Maître Babacar Niang, avocat à la Cour, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 13 mai 1972 et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 2611 du 10 mars 1972 du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi publié au *Journal officiel* n° 4231 du 24 juin 1972, page 1028, en tant que ledit arrêté a prononcé sa titularisation à compter du 9 octobre 1970 et non pas à compter du 9 octobre 1969;

Ce faire, par les mêmes moyens que ceux développés à l'appui du recours n° 37-72;

Vu les arrêts attaqués;

Vu les récus en date du 8 juin 1972 attestant la consignation au greffe de l'amende de 5.000 francs;

Vu les exploits en date du 11 juillet 1972 du sieur d'Erneville, huissier, portant signification des trois recours susvisés à l'agent judiciaire de l'Etat;

Vu, sous les n° 37-72, 38-72 et 39-72, les observations présentées par l'Etat, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 septembre 1972 et tendant au rejet des recours par les motifs que le Ministre de l'Enseignement technique et le Premier Ministre ont demandé au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ayant pouvoir de nomination, de différer d'un an la titularisation des requérants du fait de leur participation à la grève illégale de février 1971; que le retard apporté à leur titularisation est donc dû à des raisons disciplinaires; que la titularisation n'est ni obligatoire ni automatique au bout d'un an; que le Gouvernement a fait preuve de générosité en ne licenciant pas les intéressés purement et simplement comme il en avait le pouvoir; que l'article 3 du décret n° 71-669 du 21 juin 1971 prévoit la possibilité du redoublement du stage; que seuls les fonctionnaires ayant commis une faute professionnelle ont subi un retard dans leur titularisation et que le principe de l'égalité des fonctionnaires devant la loi a donc bien été respecté;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Où M. Bruno Cheramy, président, en son rapport;

Où M. Babacar Niang, avocat à la Cour, en ses conclusions;

Où M. Mouhamadou Lamine N'Dir, avocat-général à la Cour suprême, représentant le ministère public, en ses réquisitions;

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que les requêtes susvisées de la dame Yaye Katy Dieng, du sieur Malang Faty et du sieur Amadou Lamine Diop présentent à juger la même question; qu'il convient de les joindre pour y être statué par un seul arrêt;

Attendu que la dame Yaye Katy Dieng a été titularisée comme maîtresse d'enseignement ménager et social à compter du 24 octobre 1968 par arrêté n° 2593 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B. 10 du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi en date du 10 mars 1972; que le sieur Malang Faty a été titularisé comme professeur d'enseignement technique pratiqué à compter du 28 février 1970 par arrêté n° 2627 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B. 10 du même Ministre en date du 11 mars 1972; que le sieur Amadou Lamine Diop a été titularisé comme maître d'enseignement technique pratiqué à compter du 9 octobre 1970 par arrêté n° 2611 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B. 10 du même Ministre en date du 10 mars 1972; que tous trois demandent l'annulation pour excès de pouvoir desdits arrêts du fait qu'il ont prononcé leur titularisation au bout de deux années de stage et non pas d'une seule année;

Attendu que, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, en vigueur à l'époque où les titularisations des intéressés ont pris effet :

« Sauf dérogations expresses prévues par les statuts particuliers, tout candidat agréé dans un corps, sauf s'il y est nommé à la suite d'un concours professionnel, doit accomplir avant d'être titularisé un stage comptant du jour de sa prise de service. La durée de ce stage est en principe d'une année. Toutefois, les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires peuvent prévoir une durée de stage plus longue.

A l'expiration de cette période, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps auquel il appartiendra après titularisation, le stagiaire est, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage à l'issue duquel il est dans les mêmes formes, ou titularisé, ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée »;

Qu'aucune dérogation n'a été apportée à ce texte par le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel dont relèvent les requérants;

Attendu qu'il résulte du texte précité que l'autorité compétente peut décider de prolonger d'un an le stage du fonctionnaire stagiaire mais qu'elle doit prendre cette décision au moment où se termine la première année de stage et en tout cas avant l'expiration de l'année qui suit; qu'elle ne peut prendre une telle décision qu'en se fondant sur la manière de servir de l'intéressé au cours de sa première année de stage; qu'il est constant qu'à l'expiration de leur première année de stage et avant la fin de l'année suivante, le Ministre de la Fonction publique et du Travail n'a pris aucune décision autorisant les intéressés à effectuer un nouveau stage d'un an; qu'ils se sont ainsi trouvés, à compter de l'expiration de leur première année de stage et du fait de l'administration, en situation irrégulière alors qu'ils auraient dû être expressément ou titularisés, ou licenciés, ou autorisés à renouveler leur stage;

Attendu que la situation des intéressés a été finalement régularisée par les arrêts attaqués intervenus de 4 ans à 5 ans et demi après leur prise de service en qualité de stagiaires; que lesdits arrêts ont prononcé leur titularisation après deux années de stage; qu'il résulte expressément des observations présentées par l'Etat que ce retard d'un an apporté à la titularisation des intéressés a été motivé exclusivement par leur participation à la grève de février 1971;

Mais attendu que les faits ainsi invoqués sont postérieurs à la première année de stage des intéressés; que le motif allégué par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de

l'Emploi pour justifier sa décision tardive de renouveler implicitement pour un an le stage des intéressés n'est pas de nature à fonder légalement sa décision; qu'il appartenait audit Ministre d'engager à l'encontre des intéressés, s'il l'estimait opportun, une procédure disciplinaire mais qu'en décidant de prolonger leur stage d'un an pour des faits intervenus à une époque où les intéressés ne pouvaient plus être légalement regardés comme stagiaires, celui-ci s'est également livré à un détournement de pouvoir;

Attendu que les arrêts attaqués sont ainsi entachés d'illégalité et que les requérants sont fondés à en demander respectivement l'annulation;

Par ces motifs :

Annule pour excès de pouvoir les arrêts n° 2593, 2627 et 2611 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B. 10 du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi en date des 10 et 11 mars 1972 publiés au Journal officiel n° 4229 du 10 juin 1972, page 950 et n° 4231 du 24 juin 1972, page 1028, en tant que lesdits arrêts ont prononcé respectivement la titularisation de la dame Yaye Katy Dieng, du sieur Malang Faty et du sieur Amadou Lamine Diop à compter de l'expiration de deux années de stage et non pas à compter de l'expiration d'une seule année de stage;

Ordonne le remboursement aux requérants de l'amende consignée;

Met les dépens à la charge de l'Etat;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et publié au Journal officiel;

Ainsi jugé et prononcé par la deuxième section de la Cour suprême en son audience publique ordinaire du mercredi six juin mil neuf cent soixante treize, où étaient présents :

MM. Bruno Cheramy, président de section, rapporteur;

Amadou Louis Guèye, conseiller;

François Rocca, conseiller;

Mouhamadou Lamine N'Dir, avocat-général, représentant le ministère public.

Babacar Camara, greffier.

Et ont signé le présent arrêt, le président-rapporteur et le greffier.

Suivent les signatures. Pour expédition certifiée conforme.

La Greffier en chef :

DODOU SALMONE FALL.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Thiam, notaire à Dakar, le 12 octobre 1973, enregistré à Dakar II le 18 octobre de la même année, volume 10, folio 11, case 242, bordereau n° 395/4 aux droits de 328.200 francs C.F.A., M. Georges Hage, commerçant, demeurant à Dakar, 21, avenue William-Ponty, a cédé à M. El-Mahmoud Gandour, industriel, demeurant à Dakar, rue Galandou-Diouf, le fonds de commerce de parfumerie sis à Dakar, il, rue Mohamed V, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 11704/A connu sous le nom de Parfumerie G. Hage consistant en :

I. — Eléments incorporels.

Les maquettes de marque ainsi que les marques elles-mêmes à savoir :

— Marques déposées : Musc N'Dakarou, Egypt El Azar, Clouai, Laila, Niky, Zaim, Pour Mainan, Qiel d'Azur, H.G.M.A.J.

— Marques non déposées : El-Hadji, Reine de Paris, Ibrahim el Khalil, Géranium, Zaimab, Parfumée G.H., le tout pour une valeur de 350.000 francs.

II. — *Eléments corporels.*

1° Les stocks de matières premières pour une valeur de 11.410.824 francs;

2° Le matériel de fabrication pour une valeur de 150.000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 12 octobre 1973.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 11.910.824 francs C.F.A. s'appliquant :

— Aux éléments incorporels pour 350.000 >

— Aux éléments corporels savoir :

— Matériel de fabrication pour 150.000 >

— Stocks de matières premières pour 11.410.824 >

Lequel prix a été payé comptant à concurrence de 500.000 francs, le surplus soit 11.410.824 francs C.F.A. a été stipulé payable à terme.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds vendu à Dakar, 1, rue Mohamed V, où domicile est élu, dans les huit jours de la troisième insertion légale prévue par la loi.

Cet avis renouvelle la seconde insertion parue dans le journal *Le Soleil* du 13 novembre 1973.

Deux expéditions de l'acte de cession ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 2 novembre 1973.

Pour la dernière insertion :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

SEN-MEUBLE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 13, rue de Grammont — DAKAR.

(REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 29 septembre 1973, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature, dressé par M. Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 29 septembre et 12 octobre 1973, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement dans la République du Sénégal :

— tous commerces de bois et dérivés, achat, vente, importation et exportation.

— la participation par tous moyens, à toute entreprise ou société existante ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social notamment par voie de création de nouvelles sociétés, souscription, fusion, alliance ou association;

— et généralement a pris la dénomination sociale de « SEN-MEUBLE ».

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 13, rue de Grammont.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive et expirera à son terme, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Son capital est fixé à la somme de un million de francs C.F.A. (1.000.000), divisé en deux cents (200) parts de cinq mille francs C.F.A. (5.000) chacune, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. El Hadji Abdou Diop, demeurant à Dakar, rue Gambetta angle Faïdherbe, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, 31 octobre 1973.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « *LE SOLEIL* » du 3 novembre 1973.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 2009, 2164 et 2130 de Thiès qui appartiennent à la Société Civile Immobilière de Tivaouane.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 598 du Baol appartenant à M. Abou Sow.

2-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3639 des communes de Dakar et Gorée appartenant à « Jean Espitalier ».

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4324 du *Journal officiel* en date du 10 novembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 novembre 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO